



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le - 7 OCT. 2015

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

AGRIMEDOC
Route de l'Aérodrome

33112 SAINT-LAURENT-MEDOC

Fiche de suivi n°: 1198

Référence Courrier : SM-SPR-UT33-15-810

Affaire suivie par : Sabrina MOUFFLE
sabrina.mouffle@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 86 43 - Fax. : 05 56 24 83 52

Objet : Dossier de demande d'enregistrement

Référence : Bordereau du 21 septembre 2015

Rapport de l'inspection des installations classées

à

Monsieur le Préfet de la Gironde

Objet : Demande en date du 02 avril 2013 et complétée les 30 mai 2013, 25 juin 2013 et 26 mai 2015 de la société AGRIMEDOC
Silo de stockage de céréales sur la commune de Saint-Laurent-Médoc

P. J. : Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de Gironde a transmis par bordereau du 21 septembre 2015 à l'Inspection des Installations Classées l'avis du conseil municipal et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 02 avril 2013 et complétée les 30 mai 2013, 25 juin 2013 et 26 mai 2015 par la société AGRIMEDOC ayant pour l'objet la construction d'un deuxième silo plat de stockage de céréale à Saint-Laurent-Médoc.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le demandeur

Raison sociale : AGRIMEDOC

SIRET : 30157201200013 APE : 4690Z

Siège : 5 route de l'Aérodrome - 33112 SAINT-LAUREN-MEDOC

Signataire de la demande : M. Paul SAINTEMARIE, directeur

Capacités financières

Le chiffre d'affaires de la société AGRIMEDOC pour l'année 2012 est de plus de 2 millions d'euros.

2. OBJET DE LA DEMANDE

2.1. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le projet de construction du deuxième silo plat de la société est situé dans une zone agricole sur la commune de Saint-Laurent-Médoc.

Tél : 33 (0)5 56 24 80 80 - Fax : 33(0)5 56 24 47 24
Cité administrative BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Le projet n'est situé dans aucune zone NATURA 2000, parc national, parc naturel régional, réserve naturelle ou parc naturel marin.

2.2. Le projet, ses caractéristiques

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes dispose :

- d'un silo plat
- d'un silo case
- de boisseaux
- d'un séchoir
- d'un stockage de butane
- d'un stockage d'engrais
- d'un atelier mécanique
- d'un stockage de substances dangereuses pour l'environnement
- d'une tour de manutention
- de locaux administratifs
- d'un hangar
- d'un transporteur à chaîne

2.3. Usage futur proposé

Le nouveau silo plat sera implanté dans l'enceinte du site de la société AGRIMÉDOC. Il ne s'agit donc pas d'un site nouveau. L'usage futur n'est donc pas défini à ce jour.

3. INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement pour la rubrique 2160 et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| Intitulé de la rubrique | Rubrique | Volume autorisé | Régime de classement |
|---|------------------------|--|----------------------|
| <p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p> | <p>2160-1-a</p> | <p>32 000 m³</p> | <p>E</p> |
| <p>1. Silos plats :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p> | <p>2160-2</p> | <p>Silo case : 2404 m³</p> <p>Boisseaux : 148 m³</p> <p>Total : 2552 m³</p> | <p>NC</p> |
| <p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p> | <p>4718-2</p> | <p>35 t de butane</p> | <p>DC</p> |
| <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la</p> | <p>2910-A-2</p> | <p>1 séchoir de 2,1 MW</p> | <p>DC</p> |

| Intitulé de la rubrique | Rubrique | Volume autorisé | Régime de classement |
|---|----------|--------------------|----------------------|
| <p>biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | | | |
| <p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p> | 4702-IV | 100 t | NC |
| <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> | 4510 | 3 t | NC |
| <p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m² b) la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m²</p> | 2930 | 500 m ² | NC |

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

La commune de Saint-Laurent-Médoc était comprise dans le rayon d'un kilomètre autour des installations. Le conseil municipal de Saint-Laurent-Médoc a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11, et a donné un avis favorable dans son courrier du 15 septembre 2015.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 6 juillet au 06 août 2015.

Aucune observation n'a été portée au registre.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1. Justification de l'absence de basculement vers une procédure de type « autorisation »

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société AGRIMÉDOC ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2. Examen de la conformité du projet

L'inspecteur des installations classées a constaté que les éléments présentés par l'exploitant montrent que son projet respecte l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales

applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.3. Compatibilité avec certains plans et programmes

L'exploitant a justifié la conformité du nouveau silo plat aux différents plans et programmes.

6.4. Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

7. CONCLUSION

La société AGRIMEDOC a déposé une demande d'enregistrement pour la construction d'un silo plat de stockage de céréales sur la commune de Saint-Laurent-Médoc.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'enregistrer le projet du demandeur.

Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R.512-46-19.

L'inspecteur de l'environnement



Sabrina MOUFFLE

Vu et transmis avec avis conforme,
Le chef de l'Unité Territoriale de la Gironde



Didier GATINEL

PJ : Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement